



## Catastrophe naturelle « Sécheresse » non reconnue pour notre commune



**Catastrophe naturelle : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - La Commune non reconnue en état de catastrophe naturelle**



## **La Commune Non Reconnue en État de Catastrophe Naturelle**

**« Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la  
Sécheresse et à la Réhydratation des Sols »**

Madame, Monsieur, Bonjour,

J'ai le regret de vous informer que la demande faite auprès de Monsieur le Préfet, le 29 Janvier 2024, pour une Reconnaissance de l'État de Catastrophe Naturelle pour le phénomène « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la Sécheresse et à la Réhydratation des Sols », pour l'Année 2023, nous a été refusée par Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 18 Juin 2024 publié au Journal Officiel du 02 Juillet 2024.

Les administrés ayant déjà fait une démarche auprès de la Mairie, sont informés individuellement.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Secrétariat de Mairie au 05.61.84.95.05.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement.

Bien cordialement,

Le Maire,  
Bertrand SARRAU



## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

##### Arrêté du 18 juin 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : JOME24158914

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et monétaire, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et monétaire, chargé des comptes publics,

Va le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-3 et suivants;

Va les avis rendus le 11 juin 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>e</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différenciels consécutifs à la sécheresse et, à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communiquables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique ICatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2024.

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*

*Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,  
J.-F. DE MARCHEILLE*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur des assurances  
de la direction générale du Trésor,*

M. LANDIER

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au sous-directeur  
de la 5<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
S. DOUARDE*



第十一章

© 2010 Pearson Education, Inc., publishing as Pearson Addison Wesley. All Rights Reserved.

Échantillon	Emplacement	Précautions connexes	Date de début de la mesure de renouvellement nécessaire	Date de fin de la mesure de renouvellement nécessaire	Motivations de la décision
Air	Elbe-Dörrnberg	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/01/2023	31/12/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Wiesloch-Châtel	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/01/2023	31/12/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Bouquet	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/01/2023	30/09/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Bergheim	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/01/2023	19/10/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Bière	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/01/2023	09/10/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Gehlitz	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/01/2023	19/10/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Dörzbach	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/01/2023	30/10/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Constance	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/04/2023	30/09/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Dornbirn	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/06/2023	30/11/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Oberkirchberg	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/01/2023	30/10/2023	L'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.
Air	Gosau	Measurements de niveau d'humidité connectés à la collecte et à la renouvellement des échantillons	01/04/2023	28/10/2023	i) l'humidité présente au phénomène est analysée au regard des données géométriques et météorologiques. Le niveau moyen d'humidité moyen fixé par la circulaire n°107/2012 du 16.05.2012 n'est pas atteint.

100

THE BIBLE

7

100

THE JOURNAL OF

34